



N° 1868

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 avril 2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*sur la présence de bisphénol A dans les jouets et de parabènes
dans les produits d'hygiène destinés aux jeunes enfants,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission
spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,

PAR M. JEAN-Louis ROUMÉGAS,

Rapporteur,

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,
- ④ Vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets,
- ⑤ Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques,
- ⑥ Vu la directive 2011/8/UE de la Commission du 28 janvier 2011 modifiant la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons,
- ⑦ Vu les avis du Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs SCCS/1348/10 du 14 décembre 2010, révisé le 22 mars 2011, et SCCS/1446/11 du 10 octobre 2011,
- ⑧ Vu la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission,
- ⑨ Vu la directive (UE) de la Commission modifiant l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le bisphénol A (D029355/04),
- ⑩ Vu le règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement

européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques (D032154/02),

- ⑪ Vu le rapport d'information n° 1828 déposé par la Commission des affaires européennes le 25 février 2014 sur la stratégie européenne en matière de perturbateurs endocriniens,
- ⑫ Considérant que le “*State of the Art Assessment of Endocrine Disrupters, Final Report*”, dit « *rapport Kortenkamp* », établit clairement la spécificité des perturbateurs endocriniens par rapport aux autres substances chimiques toxiques,
- ⑬ Considérant que les conclusions de ce document font désormais l'objet d'un consensus scientifique, constaté par la conseillère scientifique principale du Président de la Commission européenne,
- ⑭ Considérant que les perturbateurs endocriniens, contrairement aux autres produits chimiques toxiques, font peser un danger intrinsèque sur la santé des personnes exposées, indépendamment de la dose qu'elles reçoivent,
- ⑮ Considérant que les publics les plus vulnérables, en particulier les jeunes enfants, doivent tout particulièrement être sauvagardés des expositions aux perturbateurs endocriniens,
- ⑯ Considérant que l'application du principe de précaution, compte tenu des risques sanitaires et environnementaux encourus, s'impose en la matière,
- ⑰ Considérant que le Parlement français, qui a suspendu la fabrication et l'utilisation des conditionnements alimentaires contenant du bisphénol A, a la responsabilité de rester à l'avant-garde de la lutte contre les perturbateurs endocriniens,
- ⑱ 1. Désapprouve la directive d'exécution proposée par la Commission européenne en ce qui concerne le bisphénol A dans les jouets, qui fait fi des connaissances scientifiques actuelles en matière de perturbateurs endocriniens et met potentiellement en danger la santé des jeunes enfants ;

- ⑯ 2. Invite par conséquent les colégitateurs européens, selon les modalités régissant la procédure de réglementation avec contrôle, à s'opposer à l'adoption de ce texte ;
- ⑰ 3. Approuve, par contre, le règlement d'exécution proposé par la Commission européenne en ce qui concerne les parabènes dans les cosmétiques, dès lors qu'il prend en compte la vulnérabilité des enfants de moins de trois ans aux perturbateurs endocriniens ;
- ㉑ 4. Demande à la Commission européenne de retenir systématiquement la même logique pour ses futures propositions législatives – y compris ses actes d'exécution – relatives à l'encadrement des perturbateurs endocriniens dans les produits de consommation destinés aux jeunes enfants.